

ANNEXE 1 :

Liste des documents à fournir par le(s) candidat(s) retenu(s)

Ce document a pour objet de recenser l'ensemble des pièces qui seront réclamées au(x) candidat(s) retenu(s), conformément aux dispositions des articles R. 2143-6 à R. 2143-9 et R. 2144-4 du Code de la commande publique, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Ces documents devront être produits par le candidat lorsqu'il soumissionne seul ou par l'ensemble des cotraitants lorsqu'il se présente en groupement d'entreprises.

Tous les documents sont établis **en langue française**.

A défaut, les documents rédigés dans une autre langue devront obligatoirement être accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté. En cas de raison impérieuse d'intérêt général, cette traduction devra être certifiée conforme à l'original par le traducteur assermenté ([articles R. 2143-5 et R. 2143-16 du Code de la commande publique](#)).

L'ensemble de ces documents sera déposé par l'attributaire sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti puis, à compter de la date de notification du marché, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, à l'exception de la « Fiche - RGPD », qui ne sera fournie par le titulaire qu'une seule fois avant la notification du marché.

Il est précisé que la « Fiche - RGPD » devra être mise à jour par le titulaire, en cas de modification d'une ou de plusieurs informations mentionnées sur ce document.

INFORMATIONS :

- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit ([article R. 2143-13 du CCP](#))

- Les candidats inscrits sur une liste officielle d'opérateurs agréés d'un État membre de l'Union européenne ou munis d'un certificat délivré par un organisme de certification répondant aux normes européennes en matière de certification peuvent présenter un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent, à condition que ces opérateurs soient établis dans l'État membre qui a dressé la liste officielle. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

*L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification **constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les interdictions de soumissionner et les conditions de participation couvertes par la liste officielle ou le certificat.** Toutefois, en ce qui concerne la vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat, un certificat supplémentaire peut être exigé lors de l'attribution du contrat* ([article R. 2143-15 du CCP](#))

ATTENTION

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, **sa candidature sera déclarée irrecevable et le candidat sera éliminé.**

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour

produire les documents nécessaires.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

**Documents à remettre au pouvoir adjudicateur
lorsque le candidat individuel ou membre du groupement est établi en France**

- Une délégation de pouvoir au mandataire du groupement en cas de cotraitance, avec une signature électronique (une signature scannée n'est pas prise en compte) ;

OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Obligations fiscales

- Les certificats délivrés par l'administration fiscale dont relève le demandeur, attestant la souscription des déclarations et des paiements correspondants à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la TVA ([article R. 2143-7 du CCP](#)).
 - Pour les entreprises soumises l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA : l'attestation de régularité fiscale peut être obtenue en ligne à partir de leur compte fiscal.
- OU
- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu : l'attestation de régularité fiscale peut être obtenue auprès de leur service des impôts gestionnaire via un [formulaire spécifique](#) accessible en ligne.

Obligations sociales

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois. Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ([article D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale](#)) ([article R. 2143-7 du CCP et article 2.I de l'arrêté du 25 mai 2016](#)).

L'attestation sociale peut être obtenue auprès des services sociaux ou en ligne sur le site de l'[Urssaf](#)

- Un certificat délivré par les organismes visés aux articles L.641-5 et L.723-1 du code de la sécurité sociale, pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale ([R. 2143-7 du CCP et article 2.II de l'arrêté du 25 mai 2016](#)).
- Un certificat délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries, attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ([R. 2143-7 du CCP et article 2.III de l'arrêté du 25 mai 2016](#)).
- Un certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionnée à l'article L.5214-1 du code du travail, attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L. 5212-5 du même code ([R. 2143-7 du CCP et article 2.IV de l'arrêté du 25 mai 2016](#)).

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

- La liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ([article D 8254-2 du Code du travail](#)).
- **Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants ([article D 8222-5-2° du code du travail](#)) :
 - Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- OU
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- OU
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

OU

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

PROCEDURES COLLECTIVES

- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ([article R. 2143-9 du CCP](#)).
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ([article R. 2143-9 du CCP](#)).

ASSURANCE DECENNALE

- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances ([article L 241-1 du code des assurances](#))

FICHE RGPD

Lorsque le titulaire du marché traite des données à caractère personnel qui entrent dans le champ d'application du RGPD (cf. article 2 et 3 du RGPD), il doit obligatoirement transmettre la « Fiche – RGPD » complétée.

Documents à remettre au pouvoir adjudicateur
lorsque le candidat individuel ou membre du groupement est établi ou domicilié à l'étranger

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement ([article R. 2143-10 du CCP](#)).

- Une délégation de pouvoir au mandataire du groupement en cas de cotraitance, avec une signature électronique (une signature scannée n'est pas prise en compte) ;

OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ([R. 2143-7 du CCP](#)).

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

- Un document qui mentionne ([article D 8222-7-1°-a du code du travail](#)) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

 - pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ([article D 8222-7-1°-b du code du travail](#)).
- Lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit ([article D 8222-7-1°-b du code du travail](#)) :
 - Un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

OU

 - Un document équivalent.

OU

 - A défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales
- La liste nominative des salariés étrangers employés par la société dans les conditions de l'article L. 1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ([article D. 8254-3 du code du travail](#)).
- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ([article R.1263-12 du code du travail](#)).
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 ([article R.1263-12 du code du travail](#)).
- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants ([article D 8222-7-2° du code du travail](#)) :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

OU

-Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

OU

-Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

PROCEDURES COLLECTIVES

- Un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ([article R. 2143-9 du CCP](#)).
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ([article R. 2143-9 du CCP](#)).

ASSURANCE DECENNALE

- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances ([article L 241-1 du code des assurances](#)).

FICHE RGPD

Lorsque le titulaire du marché traite des données à caractère personnel qui entrent dans le champ d'application du RGPD (cf. article 2 et 3 du RGPD), il doit obligatoirement transmettre la « Fiche – RGPD » complétée.